

Cas particulier des agents détachés

Les agents en détachement ont un double déroulement de carrière, indépendant l'un de l'autre : un dans la collectivité territoriale d'accueil, l'autre dans leur fonction publique d'origine. Cela leur permet, en cas de réintégration, d'être repositionné sur un échelon qui tient au moins compte de l'ancienneté accumulée pendant la période de détachement.

Cette règle vaut pour les agents détachés du cadre d'emplois spécifique d'adjoint technique des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Classement

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Déroulement de carrière

◆ Pour les cadres d'emplois de Conseillers socio-éducatifs, coordinatrices de crèche, attachés de conservation, bibliothécaires ou moniteurs-éducateurs : *“ Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois ”.*

◆ Pour les cadres d'emplois de catégorie C, les conservateurs et les médecins : *“ Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ”.*

◆ Pour tous les autres cadres d'emplois : *“ Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement ”.*

Intégration après détachement

Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois ouvrent la possibilité, après détachement dans ce cadre d'emplois, d'y être intégré, les services accomplis en position de détachement dans ce cadre d'emplois par le fonctionnaire et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (**décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, art. 20-4**).

Détachement dans le cadre d'emplois d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement

Par dérogation aux dispositions de l'**article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986**, sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 13, les adjoints techniques territoriaux régis par le **décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** peuvent être détachés dans le cadre d'emplois d'adjoint technique des établissements pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale dont ils relèvent.

De même, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement régis par le **décret n°2007-913 du 15 mai 2007** peuvent être détachés dans le cadre d'emplois d'adjoint technique territorial pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale dont ils relèvent.

Cotisation retraite

Les agents qui ont choisi le détachement sans limitation de durée continueront à relever du Code des Pensions Civiles et Militaires (CPCM). Leur cotisation-retraite porte sur le traitement afférent à l'emploi de détachement (le grade détenu dans la territoriale) mais la liquidation de la pension se fera sur la base du dernier indice détenu pendant au moins 6 mois à l'État.

Clause de sauvegarde N.B.I.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale en application de la **loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales et ne pouvant bénéficier à la date du détachement d'une N.B.I. équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent le bénéfice de la N.B.I. qu'ils percevaient à l'État pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit (**décret n°2006-779 du 3 juillet 2006**).